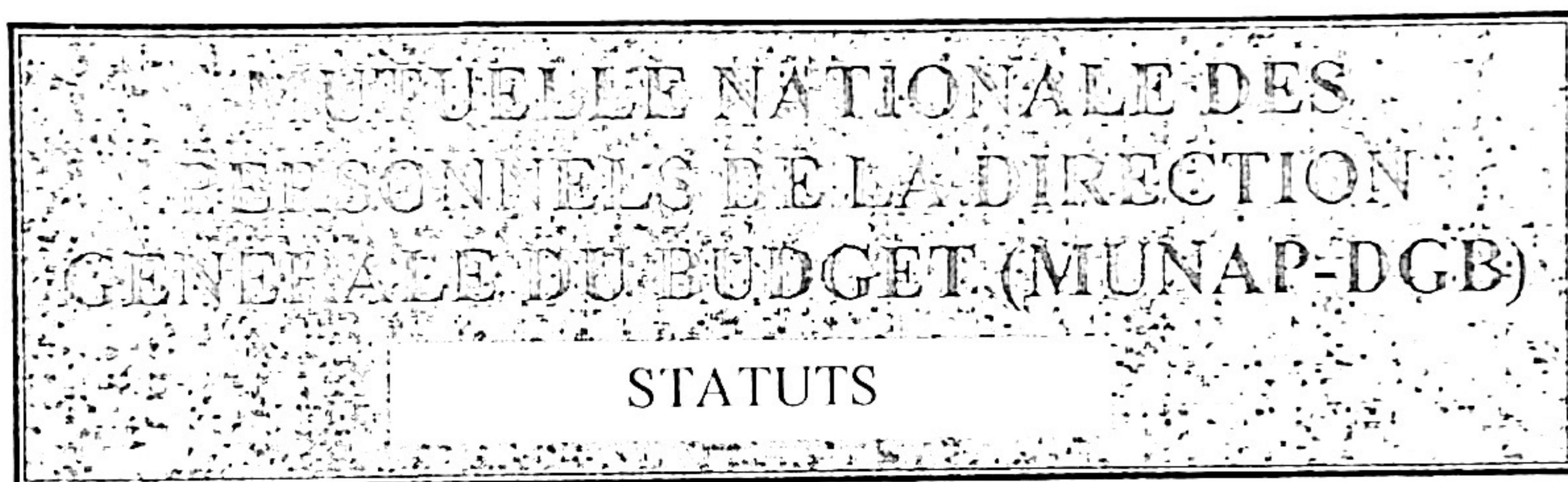




17  
17

REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie  
-----  
MINISTERE DES FINANCES  
-----  
DIRECTION GENERALE DU BUDGET  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
-----  
MINISTRY OF FINANCE  
-----



(Edition 2012)

**MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS  
DE LA DIRECTION GENERALE DU  
BUDGET (MUNAP-DGB)**

**STATUTS**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DU SIEGE

CHAPITRE II : DE L'OBJET

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE I : DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION .

- SECTION I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- SECTION III DU BUREAU EXECUTIF

PARAGRAPHE I : DU DIRECTEUR EXECUTIF

PARAGRAPHE II : DES DELEGATIONS RÉGIONALES

- SECTION IV DE LA COMMISSION FINANCIERE

**TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

CHAPITRE II : DES EMPLOIS

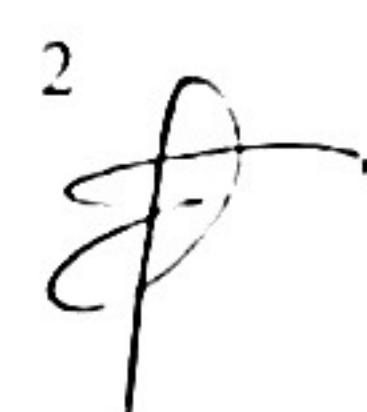
- SECTION I : DE L'ALLOCATION DE DECES

- SECTION II : DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION,  
MEDICAUX ET/OU PHARMACEUTIQUES

- SECTION III : ALLOCATION DE MARIAGE ET D'ACCOUCHEMENT

- SECTION IV : ALLOCATION DE DECORATION ET DE DEPART A LA  
RETRAITE

**TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

2  


**MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS  
DE LA DIRECTION GENERALE DU  
BUDGET (MUNAP-DGB)**

**S T A T U T S**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DU SIEGE**

ARTICLE 1er- Il est créé pour une durée illimitée, entre les personnels en activité dans les services centraux et déconcentré de la Direction Générale du Budget, sans distinction d'âge, de grade, de statut, de sexe ou de religion, une association de secours mutuel, dénommée «Mutuelle Nationale des Personnels de la Direction Générale Budget», en abrégé «MUNAP-DGB», ci-après désignée la «Mutuelle».

ARTICLE 2.- (1) La Mutuelle est apolitique.

(2) Son siège social est fixé à Yaoundé.

**CHAPITRE II : DE L'OBJET**

ARTICLE 3.- La Mutuelle a pour objet de créer, d'entretenir et de promouvoir des liens de solidarité et d'entraide entre ses membres en cas d'évènement malheureux ou heureux.

A cet effet :

(1) elle organise pour les membres, des réunions, des manifestations culturelles ou des spectacles ;

(2) dans les conditions fixées par les présents statuts :

a) elle verse une allocation aux membres dans les cas suivants :

- décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant direct du membre ;

- obsèques en cas de décès d'un membre ;

- mariage, accouchement, décoration et départ à la retraite

b) elle participe, en partie ou en totalité, au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées par les présents statuts.

c) elle peut accorder une avance exceptionnelle aux membres actifs, en cas de maladie grave ou de longue durée, d'intervention chirurgicale ou hospitalisation.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**CHAPITRE I : DE LA QUALITE DE MEMBRE**

ARTICLE 4.- La Mutuelle comprend :

- des membres honoraires ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres actifs, ci-après désignés les «membres».

ARTICLE 5.- A la qualité de membre honoraire ou de membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui, sans bénéficier des avantages de la Mutuelle, contribue à la prospérité de celle-ci par des contributions ou prestations de toutes sortes.

ARTICLE 6.- Est membre actif tout personnel en activité dans les services centraux ou déconcentrés de la Direction Générale du Budget, qui adhère aux présents statuts, verse un droit d'adhésion et s'acquitte régulièrement de ses cotisations dues.

ARTICLE 7.- Demeurent membres actifs, à condition de continuer à s'acquitter des cotisations dues :

- les personnes visées à l'article 6 ci-dessus en position de détachement, de disponibilité ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant adhéré à la Mutuelle six (6) mois avant leur départ.

ARTICLE 8.- La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la suspension ;
- la radiation ;
- le décès.

Les modalités d'application sont déterminées par le règlement intérieur.

## **CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION**

ARTICLE 9.- L'administration de la Mutuelle est assurée par les organes ci-après

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif ;
- la Commission Financière.

### **SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 10.- (1) L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la Mutuelle.

(2) Elle comprend tout le personnel de la Direction Générale du Budget, membre actif au sens des articles 4, 6 et 7 ci-dessus.

(3) Les travaux de l'Assemblée Générale sont présidés par le Directeur Général du Budget.

(4) Le Directeur Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11.- L'Assemblée Générale est chargée :

4  


- de définir les grandes orientations de l'action de la Mutuelle ;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- d'élire les membres de la Commission Financière ;
- d'élire les membres du Bureau Exécutif;
- d'adopter et de modifier les statuts et le règlement intérieur.

**ARTICLE 12.-** (1) L'Assemblée Générale se tient une fois par an au siège de la Mutuelle en session ordinaire sur convocation de son président ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(2) Elle peut également se réunir en cas de nécessité en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

(3) Chaque membre a droit à une voix en cas de vote. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation.

(4) Elle ne peut siéger et délibérer valablement que si les 3/4 de ses membres sont présents ou représentés.

## **SECTION II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 13.-** (1) Le Conseil d'Administration de la Mutuelle comprend 10 (dix) membres élus répartis par collège comme suit :

- Collège des Contrôleurs régionaux des Finances : 1 membre
- Collège des Contrôleurs départementaux des Finances : 1 membre
- Collège des Directeurs et Chefs de Division : 1 membre
- Collège des Sous-directeurs : 1 membre ;
- Collège des Contrôleurs Financiers Centraux et spécialisés: 1 membre ;
- Collège des Chefs de Service : 1 membre ;
- Collège des Chefs de Bureau : 1 membre ;
- Collège des cadres : 1 membre ;
- Collège des agents : 1 membre.
- Collège des retraités : 1 membre.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable.

(2) Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président, à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de pluralité de candidatures et qu'il faille recourir à un second tour, la majorité simple suffit pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

(3) Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et sur

convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Dans tous les cas, il est tenu de siéger avant chaque session de l'Assemblée Générale

(3) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 14. – Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour évaluer la gestion de la mutuelle. A ce titre, il est chargé notamment :

- de fixer le programme d'action de la mutuelle ;
- d'adopter le budget de la Mutuelle ;
- d'adopter les rapports d'activités ;
- d'arrêter de manière définitive les comptes et les états financiers annuels (administratif et de gestion) ;
- d'adopter les projets d'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que tous les documents soumis à cette instance ;

### SECTION III : DU BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 15. – (1) Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion de la Mutuelle.

(2) Il comprend :

- un Directeur Exécutif ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

(3) Le Bureau Exécutif est représenté localement par les Délégations Régionales composées de :

- Un Délégué ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

4) Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour une période de deux (2) ans renouvelable par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16. – (1) Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires dans la gestion de la

Mutuelle.

(2) Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que l'exigent les circonstances sur convocation du Directeur Exécutif pour débattre des problèmes liés à la gestion de la Mutuelle et à l'accomplissement de leurs fonctions.

(3) Le Secrétaire Général rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Bureau Exécutif que convoque et préside le Directeur Exécutif.

En dehors du Directeur Exécutif, leurs attributions sont précisées par le règlement intérieur.

(4) Le Bureau Exécutif peut déléguer certaines de ses attributions aux Délégations Régionales. Le Délégué Régional rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation

### **PARAGRAPHE I : DU DIRECTEUR EXECUTIF**

ARTICLE 17. - (1) Le Directeur Exécutif représente la Mutuelle dans tous les actes de la vie civile et en justice. A ce titre notamment, il :

- convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif ;
- est l'ordonnateur du budget de la Mutuelle ;
- propose au Conseil d'Administration toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Mutuelle ;
- rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Exécutif, le Secrétaire Général assure l'intérim.

### **PARAGRAPHE II : DES DELEGATIONS REGIONALES**

ARTICLE 18. - (1) La mutuelle est représentée hors de Yaoundé par des délégations régionales chargées d'assister le Bureau Exécutif dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les membres de la Délégation Régionale sont élus par une assemblée locale pour une durée de deux ans renouvelable.

(3) Chaque Délégation régionale comprend :

- un Délégué Régional ;
- un Secrétaire Régional ;

- un Trésorier Régional.  
Leurs attributions sont précisées par le règlement intérieur.

## **SECTION IV : DE LA COMMISSION FINANCIERE**

### **ARTICLE 19.-** (1) La Commission Financière comprend

- un Président ;
- un rapporteur ;
- un membre.

(2)- Elle est élue pour une période de deux (2) ans renouvelable, par Assemblée Générale au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Leurs attributions sont précisées par le règlement intérieur.

## **TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 20.- L'exercice financier de la Mutuelle court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 21.- La gestion financière et comptable de la Mutuelle est soumise aux règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 22.- Les ressources et les emplois sont inscrits dans un budget présenté en équilibre.

## **CHAPITRE I : DES RESSOURCES**

ARTICLE 23.- Les ressources de la Mutuelle proviennent :

- des souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires.
- des droits d'adhésion ;
- des cotisations mensuelles des membres,
- des produits financiers des fonds placés ou déposés auprès des établissements financiers;
- des produits divers : produits des œuvres artistiques et des manifestations culturelles et sportives organisées par la Mutuelle.

ARTICLE 24.- (1) Il est ouvert au nom de la Mutuelle, un ou plusieurs comptes bancaires au siège et dans les Délégations régionales.

A l'ouverture du compte trois signatures sont déposées : celle du Directeur Exécutif, celle du Trésorier général et celle du Secrétaire général.

Dans les délégations régionales, celle du Délégué, du Trésorier et du Secrétaire.

(2) Tout retrait d'argent requiert obligatoirement une double signature. Celle du Directeur Exécutif et du Trésorier Général. En cas d'empêchement de l'une de ces deux personnes, celle du Secrétaire général.

(3) Dans les délégations régionales, celles du Délégué et du Trésorier. En cas d'empêchement de l'une de ces deux personnes, celle du secrétaire.

ARTICLE 25 .- (1) Les droits d'adhésion et de cotisations sont fixés de la manière suivante :

**Adhésion :**

Agents Décisionnaires : 10 000 F

Agent Contractuel : 15 000 F

Cadres : 20 000 F

Chef de Bureau : 15 000 F

Chef de Service : 30 000 F

Sous Directeur : 50 000 F

Chef de Division : 75 000 F

Directeur : 100 000 F

Directeur Général : PM

**Cotisation annuelle :**

- Membre ayant rang de Sous Directeur et plus : 3 000 F par mois soit 36 000 F par an ;
- Membres responsables jusqu'au rang de Chef de service : 2 500 F par mois soit 30 000 F par an ;
- Cadres et Contractuels : 2 000 F par mois soit 24 000 F par an ;
- Agents Décisionnaires : 1 500 F par mois soit 18 000 F par an ;
- Retraités : cadres et responsables : 1 500 F par mois soit 18 000 F par an ;  
Agents : 1 000 F par mois soit 12 000 F par an ;
- Conjoint : 2/3 du montant de la cotisation du membre ;
- Enfant : 1/3 de la cotisation du membre ;
- Parent : 1/3 de la cotisation du membre.

Le montant annuel de la cotisation doit être versé au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

## **CHAPITRE II : DES EMPLOIS**

ARTICLE 26 .- (1) Les emplois comprennent

- les charges de gestion de la Mutuelle ;
- les charges d'assistance ci-après :
- l'allocation de décès ;
- le remboursement des frais d'hospitalisation, médicaux et/ou pharmaceutiques.

(2) Seuls peuvent prétendre aux prestations ci-dessus les membres à jour de leurs cotisations.

(4) Le bénéfice des avantages de la Mutuelle court trente (30) jours après la date

d'adhésion au prorata de la cotisation.

## SECTION I : DE L'ALLOCATION DE DECES

ARTICLE 27.- (1) A l'occasion du décès d'un membre, de son conjoint, d'un parent, d'un enfant au sens de la législation sur les prestations familiales, la Mutuelle verse des allocations fixées de la manière suivante :

- Membre : 300 000 F + 1 couronne de 50 000 F
- Conjoint : 200 000 F
- Parents : 100 000 F
- Enfant : 50 000 F.

## SECTION II : DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION, MEDICAUX ET/OU PHARMACEUTIQUES

ARTICLE 28.- (1) Les frais de séjour d'un adhérent ou d'un membre de sa famille au sens de la législation sur les prestations familiales, dans une formation sanitaire agréée par le Conseil d'Administration, sont remboursés de la manière suivante :

- frais d'hospitalisation :
  - Hôpitaux publics : 40 %
  - Hôpitaux privés : 20%
- consultation : 50%
- soins dentaires
  - Hôpitaux publics : 25 %
  - Hôpitaux privés : 15%
- analyse médicale :
  - Laboratoire publics : 30 %
  - Laboratoire privés : 20%
- Les verres médicaux : 50% une fois tous les deux ans.

Les enfants ont le tiers payant et le conjoint les deux tiers.

(2) Les pièces justificatives pour le remboursement des frais d'hospitalisation, médicaux et ou pharmaceutiques sont déterminés par une délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29.- Nul ne peut bénéficier au cours d'un même exercice financier de remboursements supérieurs à dix (10) fois le montant de sa contribution annuelle.

## SECTION III : Allocation de mariage et d'accouchement

Article 30.- A l'occasion du mariage d'un membre à jour de ses cotisations, la Mutuelle lui verse une allocation fixée à 100 000 F

Article 31.- A la naissance d'un enfant dans le foyer d'un membre à jour de ses cotisations, la Mutuelle célèbre l'évènement par l'octroi au membre d'une allocation fixée à 50 000 F.

Le traitement est unique si le membre et son conjoint sont membres de la MUNAP-DGB.

Les pièces justificatives des allocations fixées ci-dessus sont constituées des pièces officiellement reconnues au Cameroun en matière de prestation familiale.

#### **Section IV (Nouveau) Allocation de décoration et de départ à la retraite**

Article 32.- A l'occasion de la décoration d'un membre en règle, la Mutuelle lui verse une allocation fixée à 50 000 F quel soit le nombre de médailles reçus.

Article 33.- Lorsqu'un membre est admis à faire valoir ses droits à la retraite, la Mutuelle lui verse une allocation fixée à 100 000F s'il a régulièrement versé ses cotisations au cours des trois (3) dernières années.

### **TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 34.- (1) Toute modification des Statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués au moins un (1) mois avant la date fixée, par lettre individuelle dûment notifiée et indiquant l'ordre du jour.

(2) Toute proposition de modification doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35.- (1) La dissolution de la Mutuelle ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 au moins des membres présents ou représentés

(2) L'Assemblée Générale, outre la dissolution, règle par délibération la dévolution du patrimoine de la Mutuelle conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 36.- (1) Les fonctions au sein de la Mutuelle sont gratuites. Toutefois les membres des instances dirigeantes de la Mutuelle peuvent prétendre à des remboursements des frais exposés dans l'intérêt de la Mutuelle et à une indemnité pour travaux spéciaux octroyée par le Conseil d'Administration.

(2) il est prévu le recrutement d'un personnel d'appui à temps plein pour le fonctionnement des services administratifs de la Mutuelle.

ARTICLE 37.- Les membres actuellement débiteurs envers l'Association DB-Solidarité de l'ancienne Direction du Budget ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations de la mutuelle qu'après paiement intégral de leurs dettes auprès du Liquidateur de ladite Association.

ARTICLE 38.- Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement de la

Mutuelle.

ARTICLE 39.- (1) Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de la Mutuelle des Personnels de la Direction Générale du Budget (MUNAP-DGB) le samedi 23 juin 2007. Ils ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale.

(2) Le Directeur Exécutif est chargé des modalités de déclaration de la mutuelle. /-

